pour prendre la direction de la division de l'assurance-vie de l'Office des assurances du gouvernement de l'Alberta. Chaque compagnie a son propre conseil d'administration. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres des conseils d'administration des deux compagnies, mais la charte de la Compagnie d'assurance-vie prévoit l'élection de deux administrateurs par les assurés. Quoique les deux compagnies soient des sociétés de la Couronne, elles ne jouissent pas des immunités habituelles de la Couronne car elles peuvent actionner ou être actionnées en justice devant n'importe quel tribunal compétent.

En Alberta, différents organismes versent des indemnités, équivalant à des assurances, moyennant contributions préalables des intéressés, mais la loi habilitant ces organismes établit nettement qu'il ne s'agit pas d'assurances. Comme ces organismes sont désignés séparément dans les lois provinciales sur l'assurance, on ne s'en réfère ici que pour indiquer qu'ils ne tombent pas sous le coup de l'Alberta Insurance Act.

Il faut noter que c'est le trésorier provincial qui applique l'Alberta Hail Insurance Act, mais qu'aucune des dispositions de l'Alberta Insurance Act ne s'applique à la Commission d'assurance de l'Alberta contre la grêle.

On peut se procurer tous renseignements complémentaires auprès du Surintendant de l'Assurance, Secrétariat provincial de l'Alberta, Edmonton (Alberta).